



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

5.COM

ITH/10/5.COM/CONF.202/17
Paris, xx octobre 2010
Original anglais

**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Cinquième session
Nairobi, Kenya
15-19 novembre 2010**

**Point 17 de l'ordre du jour provisoire :
Contribution volontaire supplémentaire du Royaume de Norvège
au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour renforcer les capacités
des pays en développement**

Résumé

Selon l'article 25.5 de la Convention, le Comité peut accepter des contributions au Fonds fournies à des fins spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par le Comité. Le présent document porte sur une offre du Royaume de Norvège visant à financer plusieurs activités de renforcement des capacités au profit des pays en développement.

Décision requise : paragraphe 5.

1. Selon les dispositions du chapitre VI de la Convention, relatif au Fonds du patrimoine culturel immatériel, les ressources du Fonds comprennent non seulement les contributions biennales des États parties (article 26), mais également des contributions volontaires supplémentaires. L'article 25.5 de la Convention dispose que le Comité peut accepter des contributions fournies à des fins spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par lui.

2. Répondant aux besoins exprimés par de nombreux États membres, le Secrétariat a commencé à mettre en œuvre une stratégie globale pluriannuelle de renforcement des capacités nationales pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Au cours des prochaines années, l'UNESCO espère toucher un grand nombre d'États – notamment de pays en développement – à travers un ensemble d'activités de renforcement des capacités, parmi lesquelles une série d'ateliers sur différents sujets, l'acquisition d'une expérience pratique en matière d'établissement d'inventaires par les communautés et l'appui pour l'intégration du patrimoine immatériel dans les processus d'élaboration des politiques nationales. Cette stratégie globale sera financée au titre du Programme ordinaire de l'Organisation, par le Fonds du patrimoine culturel immatériel ainsi qu'au moyen des généreuses contributions des États parties. Par l'intermédiaire de son réseau de bureaux hors Siège, le Secrétariat a recensé les besoins à travers le monde et élaboré une stratégie globale prévoyant des activités qui peuvent être menées dans la limite de ses ressources et de sa capacité d'exécution. À mesure que des ressources supplémentaires seront disponibles et que la capacité d'exécution augmentera, le Secrétariat espère étendre ces activités de façon à atteindre à terme tous les pays ayant des besoins en la matière, même si les activités initiales doivent nécessairement être ciblées.

3. À l'appui de la stratégie globale de l'UNESCO, le Royaume de Norvège a généreusement offert de verser une contribution de 7 774 000 couronnes norvégiennes en 2010 et 2011 (environ 1,3 million de dollars des États-Unis au taux de change actuel) afin de financer des activités de renforcement des capacités ayant trait à la mise en œuvre de la Convention au profit des pays en développement, comme il est énoncé dans l'annexe de ce document. Après consultation du Secrétariat, qui a identifié plusieurs projets prioritaires au regard de la répartition globale des besoins et des autres ressources disponibles, la Norvège a proposé que sa contribution volontaire supplémentaire serve à financer trois projets spécifiques, sous réserve que le Comité les approuve. Ces projets sont les suivants :

- (a) renforcement des capacités des pays lusophones d'Afrique en vue de l'application de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (b) renforcement des capacités des pays en développement d'Asie centrale en vue de l'application de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (c) renforcement des capacités des pays en développement d'Amérique latine en vue de l'application de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

4. Le Comité souhaitera peut-être encourager d'autres donateurs à envisager d'effectuer eux aussi des contributions volontaires supplémentaires pour financer des projets spécifiques. Pour les États qui voudraient réfléchir à cette possibilité, de telles contributions constituent une alternative à la modalité normale des fonds-en-dépôt. Permettant au Comité de mieux coordonner la coopération internationale, qui est définie à l'article 19 de la Convention, tout en donnant au Secrétariat les moyens de mettre les ressources en adéquation avec les besoins de façon réactive et de fournir des services avec efficacité, cette formule présente également d'autres avantages par rapport aux fonds-en-dépôt, assurément plus complexes et moins souples d'un point de vue administratif. Conformément au principe de la gestion axée sur les résultats appliqué par l'Organisation, le Secrétariat est responsable devant l'Assemblée générale – et, par son intermédiaire, devant les donateurs – de l'obtention de résultats concrets allant dans le sens des objectifs spécifiques définis d'un commun accord par les donateurs et le Comité.

5. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 5.COM 17

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/10/5.COM/CONF.202/17,
2. Rappelant l'article 25.5 de la Convention et le chapitre II des Directives opérationnelles,
3. Félicite le Royaume de Norvège qui a généreusement offert de verser une contribution volontaire supplémentaire au Fonds du patrimoine culturel immatériel afin de financer des activités de renforcement des capacités dans les pays en développement ;
4. Approuve les projets spécifiques de renforcement des capacités proposés dans le présent document et demande au Secrétariat de procéder à leur mise en œuvre ;
5. Accepte avec gratitude la généreuse contribution du Royaume de Norvège ;
6. Note que de telles contributions volontaires supplémentaires fournies à des fins spécifiques se rapportant à des projets déterminés permettent au Comité et au Secrétariat de mobiliser et d'utiliser des fonds extrabudgétaires de manière stratégique et efficace ;
7. Invite les autres États parties à envisager la possibilité de soutenir la stratégie globale de renforcement des capacités de l'Organisation en versant eux aussi des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel.

ANNEXE

La Norvège observe que de nombreux pays en développement qui sont États parties à la Convention n'ont pas encore commencé à utiliser efficacement ses mécanismes de coopération internationale, y compris la possibilité de recevoir une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel. Malgré la nécessité majeure, dans un grand nombre de pays, d'une telle assistance internationale pour appuyer les efforts de sauvegarde nationaux, les États parties n'ont pas encore pleinement bénéficié des opportunités de coopération offertes par la Convention. La Norvège considère donc qu'avant que l'on puisse voir des projets ciblés et durables être mis en œuvre dans les pays en développement, leur conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel et leur capacité à le sauvegarder devraient être renforcés au niveau national. À travers notre donation, la Norvège souhaite ainsi favoriser des projets de renforcement des capacités avec les autorités, institutions et centres compétents dans les pays en développement en vue de renforcer les capacités nationales en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et d'élaboration et de gestion de projets de sauvegarde qu'ils pourront mener dans le futur.

Sous réserve de la prochaine signature de l'accord de coopération au programme 2010-2011 conclu entre le Ministère des affaires étrangères de la Norvège et l'UNESCO, la Norvège propose de verser une contribution volontaire supplémentaire d'un montant de 7 774 000 NOK (sept millions sept cent soixante-quatorze mille couronnes norvégiennes) en 2010 et 2011. Après consultation du Secrétariat de la Convention et à la lumière de la stratégie globale de renforcement des capacités qu'il a élaborée pour les années à venir, la Norvège suggère que cette contribution soit utilisée pour financer les projets spécifiques de renforcement des capacités suivants (les projets indiqués peuvent également impliquer d'autres pays des régions mentionnées) :

- renforcement des capacités des pays lusophones d'Afrique en vue de l'application de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, un projet d'une durée de 30 mois devant être mené au Mozambique (PMA), en Angola (PMA), à Sao Tomé-et-Principe (PMA, PEID), au Cap-Vert (PMA, PEID) et en Guinée-Bissau (PMA, PEID), (2 591 333 couronnes norvégiennes) ;
- renforcement des capacités des pays en développement d'Asie centrale en vue de l'application de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, un projet d'une durée de 30 mois devant être mené au Kazakhstan (pays en développement sans littoral), au Kirghizistan (pays en développement sans littoral), au Tadjikistan (pays en développement sans littoral), au Turkménistan (pays en développement sans littoral) et en Ouzbékistan (pays en développement sans littoral) (2 591 333 couronnes norvégiennes) ;
- renforcement des capacités des pays en développement d'Amérique latine en vue de l'application de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, un projet d'une durée de 30 mois devant être mené à Cuba, en République dominicaine, à Aruba et en Haïti (2 591 333 couronnes norvégiennes).

Si cette proposition était accueillie favorablement par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, je crois comprendre que le Secrétariat entreprendrait d'élaborer des plans de travail concrets pour mettre en œuvre ces quatre activités, devant être lancées dès que possible. Il est également entendu que la contribution sera portée au crédit du Compte spécial pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et régie par ses règlements financiers, adoptés par le Comité à sa première réunion extraordinaire, en mai 2007. Bien que la communication formelle d'informations relatives à l'utilisation de ces fonds soit le fait du Directeur général à l'Assemblée générale des États parties, la Norvège apprécierait d'être régulièrement informée par vous du développement et de la mise en œuvre de ces quatre activités, dans le cadre du bilan annuel de la coopération entre la Norvège et l'UNESCO.

Mon pays espère que cette contribution volontaire supplémentaire au Fonds du patrimoine culturel immatériel produira des effets tangibles en termes de capacités renforcées des pays bénéficiaires et du Secrétariat, afin qu'ensemble, ils puissent mettre en œuvre la Convention efficacement et coopérer activement en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Je souhaite que nous puissions compter sur l'approbation du Comité lors de sa réunion de novembre 2010, de sorte que ces activités soient lancées peu de temps après. Je vous remercie par avance de porter cette proposition à son attention et de bien vouloir me faire savoir si la Norvège doit fournir toute autre information supplémentaire.

Sincères salutations,

John Petter Opdahl
Directeur général adjoint
Section des affaires culturelles
Ministère norvégien des affaires étrangères